DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1826. (N° 361.)

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. Montandon, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 9 *décembre* 1826.

La session de 1826 va s'ouvrir. Nous avons pris toutes nos mesures pour assurer à nos lecteurs des détails exacts sur les débats parlementaires qui ne peuvent manquer, dans les circonstances présentes, d'intéresser vivement la curiosité publique.

Dans cette session, plusieurs projets de loi du plus haut intérêt doivent être présentés à la discussion des chambres; un entr'autres sur la liberté de la presse, qui a été imposé au ministère par la faction jésuitique, en dédommagement de ce que sa reconnaissance est différée. Nous disons qu'il a été imposé au ministère; et, en effet, il n'est pas douteux que quelques-unes de Leurs Excellences redoutent la puissance ultramontaine. M. de Villèle sait bien que du jour où les jésuites seront solennellement rétablis un prince de l'Église prendra sa place au conseil. Il cherche donc par des concessions à temporiser avec eux, espérant que quelques circonstances lui fourniront l'occasion de les écraser.

Hé bien, le moment est venu!

Voyez ce qui se passe dans la Péninsule. Ferdinand, son roi absolu, ordonne le désarmement et la dispersion dans les provinces des réfugiés portugais, et ses ordres sont ou mal exécutés ou tout-à-fait méconnus. Un moine (le père Cyrille) ordonne, et, à sa voix, une régence est organisée; elle agit au nom de don Miguel. Les imposteurs! de don Miguel..... lui qui vient de prêter sur l'Evangile serment d'obéissance à la charte de l'empereur don Pédro son frère, lui qui vient de prêter ce serment, non pas entouré d'une garde constitutionnelle et en présence d'une assemblée de cortès, mais librement, au milieu d'une cour qu'on n'accusera certes pas d'aimer les chartes et les constitutions! Cependant c'est en son nom qu'on lève une armée. Armes, munitions, argent, rien ne lui manque; elle franchit les frontières suivie d'un corps de volontaires royaux espagnols; des villes sont prises, et le sang portugais coule versé par des mains portugaises. Ainsi, ce malheureux peuple, témoin du dernier assassinat des jésuites sur la personne de leur roi, est la victime de leur plus grand crime politique depuis leur restauration.

Mais quels seront les résultats de cette levée de boucliers? Le ministère anglais, qui, du haut de sa tribune nationale a proclamé qu'il fournirait des secours à son plus ancien allié, le Portugal, s'il était attaqué ou troublé dans son repos par une puissance étrangère, ne croira plus qu'il suffise d'un bataillon pour garder la régente, il enverra une armée qui, dans ce moment peut-être, débarque sur les rives du Tage. Cette armée, précédée des troupes constitutionnelles portugaises, dispersera les rebelles; mais si, usant de représailles, elle franchit à son tour les frontières espagnoles, quelle sera notre position dans la Péninsule? nos soldats resteront-ils, spectateurs paisibles, enfermés dans leurs forteresses? et les troupes suisses à notre solde quitteront-elles Madrid à la vue des baïonnettes anglo-portugaises? souffrirons-nous qu'à notre exemple l'Angleterre s'empare des places fortes espagnoles, pour assurer à Ferdinand l'obéissance de ses moines et de ses volontaires royaux, comme nous lui assurons celle des constitutionnels? Non, ce rôle est indigne de nous; nous secourrons aussi notre plus ancien allié, nous combattrons les Anglais, et à la honte du siècle on verra les Anglais et les Français, les deux peuples les plus civilisés du monde, arroser de leur sang les plaines de l'Espagne, parce qu'une poignée de factieux tonsurés, de jésuites enfin, aura conspiré l'asservissement des peuples et des rois.

Mais plutôt anéantissons leur puissance usurpatrice; que M. de Villèle cherche un appui dans les chambres; s'il lui est refusé, qu'elles soient dissoutes; que les élections redeviennent libres, et les jésuites cesseront bientôt de souiller le sol français de leur odieuse présence.

DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

AVANT ET DEPUIS LA CHARTE.

(Troisième et dernier article.)

Nous avons jusqu'ici retracé l'histoire des libertés de l'église gallicane; il nous reste à parler maintenant de leur état sous l'empire de la charte et des dangers qui les menacent.

Chassés de France et de presque tous les royaumes, les jésuites ont reparu au mépris des arrêts et des édits qui les ont bannis; et voilà que de toutes parts se sont élevés des cris d'effroi; les cours de justice elles-mêmes ont partagé les craintes publiques, et la déclaration de 1682, solennellement invoquée, semble avoir reçu une sanction nouvelle.

Mais était-ce bien avec de telles armes qu'il fallait combattre cette secte toujours renaissante? Que peut contre elle l'acte de 1682? Si on le considère comme une profession de foi, il a cessé d'être obligatoire du jour où la charte a proclamé la liberté des cultes; si on le considère comme une loi, il ne prononce point de peines, et peut être, dès-lors, impunément violé.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

Représentation au bénéfice de Barqui. — *Sidonie.* — *La Dette d'honneur.* — *Le Déserteur*, ballet.

Le spectacle donné hier aux Célestins, au bénéfice de Barqui, avait attiré peu de monde: les premières loges surtout étaient dégarnies, et le bénéficiaire, qui a la mauvaise habitude de promener ses regards dans la salle, les y attachait plus tristement que jamais, et semblait priser sa recette au taux le plus désespérant; la faute en est à lui tout entière: il n'avait offert pour attrait à la curiosité qu'un seul vaudeville nouveau, un mélodrame des long-tems connu, et un ballet cent fois reproduit sur notre Grand-Théâtre, et que la troupe d'élèves des Célestins ne saurait rendre convenablement. Tout l'intérêt qu'inspirent le talent et le zèle de Barqui ne pouvait lutter contre la nullité du spectacle. C'est l'une des plus pauvres représentations personnelles que nous ayons vues depuis fort long-tems.

On a mis en scène, dans la *Dette d'honneur*, un de ces étourdis à qui il est donné d'avoir toujours raison contre les oncles, les tantes, les grand-mamans et les tuteurs. Celui-ci, redevenu garçon par une séparation de corps avec sa femme, entraîne un de ses amis, que je n'ai entendu nommer que le jeune homme *aux cheveux bruns*, dans une foule de dépenses folles, à l'épuisement complet de son avoir et, de plus, à contracter au jeu, sur parole, une dette de trente mille francs. Le créancier, M. Charlemagne, poursuit avec acharnement son débiteur, qui est obligé de chercher un asile à la campagne, justement et à son insu, dans les terres de sa grand'maman. Les auteurs ont trouvé là l'occasion de le rendre amoureux d'une jeune et jolie fille sa parente, laquelle a un goût très-décidé pour les jeunes gens *aux cheveux bruns*. Le nouveau Philibert conçoit aussitôt le projet d'unir les deux amans, et d'acquitter, au moyen de la dot, l'avide créancier. Malheureusement la dot est insuffisante. Comment faire? M. Charlemagne devient de plus en plus pressant, les gardes du commerce sont là. Cette mauvaise nouvelle leur arrive en même tems qu'un héritage de vingt mille francs à la jeune paysanne, attachée au service de Pauline. Notre mauvais sujet change son plan d'attaque: il propose à son ami la main de la petite paysanne: force est de se résoudre: le jeune homme *aux cheveux bruns* se résout en effet. Heureusement pour lui, sa bonne grand'maman l'a reconnu: elle lui fait proposer par son ami la main ridée d'une femme septuagénaire, et une fortune considérable;

. . . . . Trouvant dans sa jeunesse
Ce qui tient lieu de beauté, de tendresse.

Le pauvre jeune homme consent encore; mais un sacrifice aussi cruel ne sera pas consommé. La grand'maman l'unit à Pauline. Et comme il faut que tout le monde soit content, pour le plus grand effet de la pièce, et que la morale demande la punition d'un fripon qui vous gagne trente mille francs à l'écarté, le nouveau Philibert entre au cabaret prochain, y rencontre Charlemagne, le provoque au billard, est assez adroit pour racquitter son ami, et revient sur la scène chanter son triomphe dans un couplet de facture qui a enlevé tous les applaudissemens. C'est le morceau le plus saillant de l'ouvrage. Ce vaudeville de MM. Villeneuve, Dupeuty et Laniel est de l'école de Scribe. Force invraisemblances, peu d'intrigues, de jolies scènes, des couplets spirituels, des mots heureux, mais peut-être un peu cherchés. Au total il a fait beaucoup rire, et nous mettrons sur le compte de la mauvaise humeur quelques sifflets qui sont venus protester contre son succès.

Prudent a été charmant dans le rôle de Philibert. Barqui, habituellement assez triste sur la scène, semblait s'attrister encore d'un bénéfice peu fructueux. Mlle Clara était, comme elle est toujours, mal en scène, froide et minaudière tout ensemble.

Ce n'était donc pas cette déclaration de 1682 qu'il fallait opposer aux jésuites, mais la charte avec toutes ses conséquences.

Qu'ils exaltent donc, tant qu'ils voudront, l'autorité *religieuse* du souverain pontife ; que, séparant l'homme du pape, ils admettent qu'il puisse être *faillible* et hérétique comme homme, tout en demeurant *infaillible* comme pape : libre à eux de se jeter dans d'incompréhensibles erreurs. Laissons-les jouir de l'entière et absolue faculté de discussion que leur accorde la charte : peut-être par ses bienfaits nous leur apprendrons à l'aimer.

Que de son côté le Gallican fidèle défende ses libertés devenues son patrimoine ; la loi ne lui demande compte ni de ses opinions, ni des motifs sur lesquels il les fonde. Elle ne le demande pas davantage aux jansénistes et aux protestans.

Mais seulement si au milieu des passions la voix de la raison pouvait se faire entendre, nous leur dirions : Gallicans et ultramontains, jansénistes et protestans, laissez-là de stériles disputes ; suivez au moins ce précepte de l'Evangile auquel vous croyez tous : *Aimez-vous les uns les autres*, et donnez au monde, s'il est possible, l'exemple d'hommes divisés par leur foi, mais réunis par une tolérance et une bienveillance communes.

Qu'on ne pense pas néanmoins qu'en laissant à l'ultramontain la faculté entière et absolue de discussion religieuse, nous voulions lui livrer l'Etat et nos libertés ; nous voulons au contraire les asseoir sur une base plus solide que cet acte de 1682, désormais impuissant pour les protéger. Quand donc l'ultramontain, franchissant les limites de son droit, viendra semer la doctrine funeste de la prééminence du pouvoir spirituel sur le temporel, alors nous invoquerons contre lui non pas cette déclaration qui ne prononce point de peines, mais la charte et les lois qui en dérivent, et qui punissent l'outrage fait à l'autorité *constitutionnelle* du monarque.

Mais que parlons-nous de maximes et de doctrines quand les faits et les événemens nous pressent de toutes parts. Comparez les tems, mesurez l'immense intervalle qui sépare 1819 de 1826, et jugez notre position actuelle. Cachés et inaperçus autrefois, le jésuitisme et la congrégation marchent aujourd'hui en triomphe, menacent toutes nos libertés, peuplent la France de leurs colléges, envahissent l'université muette et enchaînée, préparent des baillons à la presse, et demandent qu'on livre l'état civil au clergé et la pairie à l'épiscopat tout entier.

Voyez-les toujours plus exigeans, ne répondre aux concessions qu'on fait que par des demandes nouvelles ; entendez-les enfin jusques dans la chaire évangélique, et dans des mandemens *abusifs* et séditieux, insulter à la magistrature française, et dites si l'état n'est pas dans l'église et non l'église dans l'état. Déjà la faction occupe les avenues du trône ; elle frappe aux portes du conseil où siégent les ministres, et qui sait si bientôt la pourpre romaine n'obscurcira pas l'éclat des fleurs de lys?

On veut, dit-on, protéger et relever la religion. Ah! sans doute si l'église était persécutée, nous réclamerions pour elle la protection des lois, comme nous le ferions pour les catholiques d'Irlande, comme nous le ferions pour tous les opprimés de toutes les croyances ; mais la religion n'est-elle donc pas florissante? Jésuites et ultramontains, vous ne nous abuserez pas par de vains prétextes, vous ne voulez qu'envahir l'état et non pas servir la religion. Et n'apercevez-vous pas que vous lui faites plus de mal par vos excès que vous ne la servez par vos efforts ; ne voulez-vous pas *les rigueurs salutaires* de la St-Barthélemy ; votre religion est celle de Grégoire VII et de Boniface VIII, et nous n'aimons que celle des Vincent de Paule et des Fénélon.

Et vous, min stres du roi, ne ferez-vous donc rien pour arrêter ce torrent débordé? attendrez-vous que la monarchie ait disparu devant la théocratie? S'il faut en croire des bruits assez répandus, vous voudriez secouer un joug importun ; mais divisés entre vous, sans appui, sans consistance, vous vous abandonnez à une politique incertaine qui ne prend conseil que des événemens du jour, et ne prévoit pas même ceux du lendemain.

Osez rentrer dans la route constitutionnelle et vous trouverez de nombreux soutiens ; vous en trouverez dans cette nation toujours calme parce qu'elle est forte, toujours sage parce qu'elle est constitutionnelle ; dans cette nation qui, après avoir planté ses étendards dans presque toutes les capitales de l'Europe, s'indigne de passer sous le joug ignoble de la congrégation et des fils de Loyola ; vous en trouverez dans cette chambre des pairs qui déjà tant de fois a donné des preuves de sa haute sagesse. Pourrez-vous n'en pas trouver dans tous les corps de la nation ! Nous ne saurions le croire ; mais, s'il en était ainsi, portez vos craintes aux pieds du trône, et sollicitez de la prérogative royale des mesures qui soient en harmonie avec les vœux et les besoins de la France constitutionnelle.

Si avec tant de secours vous ne pouvez résister au pouvoir toujours croissant qui vous domine et vous entraîne, du moins n'attachez pas vos noms à de funestes projets, retirez-vous et laissez à d'autres le soin de sauver et la charte et le Roi.

M. Charles Dupin est un de ces écrivains philantropes, dont la réputation s'accroît et se popularise de jour en jour davantage, parce qu'elle s'appuie sur des services rendus à la classe industrieuse qui ne perd jamais le souvenir des bienfaits. Ses importans ouvrages sur l'Angleterre, sur la mécanique et la géométrie appliquées aux arts, et ses cours au *Conservatoire des arts et métiers*, sont depuis long-tems appréciés, et nous dispensent de tout éloge. Mais comme rien de ce qui peut servir à éclairer l'opinion ne doit être négligé, nous résumerons ici les faits curieux et importans contenus dans le discours, par lequel M. Charles Dupin a ouvert son cours de cette année. Il y donne l'explication d'une carte de France, qui doit se trouver en tête de son livre, sur les *forces productives et commerciales de la France*, actuellement sous presse. Dans cette carte, le savant académicien a distingué par zônes ou bandes de couleurs plus ou moins foncées, les parties du royaume où l'instruction est plus ou moins répandue ; il démontre que, dans tous les départemens, les produits de l'industrie, les revenus particuliers, les revenus de l'état, les honneurs académiques, les progrès des découvertes utiles, sont en proportion avec le nombre des enfans qui suivent les écoles primaires, et qui reçoivent le bienfait de divers degrés de l'instruction publique.

La grande division qu'établit M. Ch. Dupin se fait en 32 départemens du nord (13 millions d'habitans) et 54 départemens du midi (18 millions d'habitans).

Les 13 millions d'habitans du nord envoient aux écoles 740,846 jeunes gens ; les 18 millions d'habitans du midi n'y envoient que 375,931 élèves.

Pour un million d'hectares, le Trésor public reçoit de la France éclairée 6 millions 820,000 francs d'impôt foncier, et de la France obscure, 3 millions 579,700 francs.

	DANS LE NORD.	DANS LE MIDI.
Impôt foncier.	6,820,000 fr.	3,579,700 fr.
Patentes.	817,000 fr.	276,216 fr.
	7,637,000 fr.	3,875,916 fr.

Veut-on trouver des indices certains de la proportion du progrès des arts dans les deux grandes divisions de la France mise en parallèle ? La liste des brevets d'invention depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er juillet 1825 présente les résultats suivans :

Pour les 32 départemens de la France éclairée 1,689 brevets.

Pour les 54 départemens de la France obscure 415 id.

Autres résultats que présentent les renseignemens authentiques fournis par l'*Almanach de l'Université* :

Pour les 32 départemens du nord 107 élèves ont obtenu des prix au grand concours de tous les colléges de Paris.

Pour les 54 départemens du midi, 36.

L'Académie des sciences, à laquelle la France rend ce témoignage qu'elle choisit ses membres avec indépendance et par conséquent avec équité parmi tous les savans du royaume, présente un résultat plus favorable encore aux habitans du nord.

Sur 65 membres que compte l'Académie des sciences, les 32 départemens du nord en ont donné 48, et les 54 départemens du midi seulement 17.

Pour dernier terme de comparaison M. Dupin présente ce tableau des récompenses que le Gouvernement accorde aux expositions périodiques des produits de l'industrie nationale :

	32 dépts du nord.	54 dépts du midi.
Médailles d'or	63	26
Id. d'argent	136	45
Id. de bronze	94	36
	193	107

Nous laissons nos lecteurs réfléchir sur l'étonnante différence qui existe entre deux parties de la nation, soit dans leurs produits, soit dans le développement de leur intelligence. Tout ce que nous ajouterions ne pourrait leur faire sentir mieux que cet exposé de faits bien établis, les effets déplorables de l'obscurantisme et les bienfaits consolans de l'instruction et des lumières.

Nous apprenons qu'à l'exemple de la *Condition des soies* la *Douane* avait hier fermé ses bureaux pour chômer la fête de la Conception. Les particuliers sont libres de fermer leurs magasins toutes les fois que cela peut leur être agréable ; mais les employés du gouvernement ont à remplir envers le public des devoirs auxquels il ne leur est pas permis de se soustraire. Le commerce peut éprouver, par suite de ces infractions à la loi, des retards ou des contrariétés funestes par leurs résultats. Nous pensons que la publicité donnée à des faits de cette nature suffira pour en prévenir le retour.

— On s'occupait encore aujourd'hui de sauver le bateau de foins qui depuis plusieurs jours restait échoué contre les roches du Pont-de-Pierres ; mais les efforts des mariniers employés à ce travail n'ont pas eu le succès qu'on pouvait en espérer. Au moment où ils étaient parvenus à dégager un peu le bateau, sa carcasse s'est entr'ouverte avec fracas ; on a dû se borner alors à opérer le sauvetage des débris.

— Le Rhône a crû de cinq pieds dans la journée d'aujourd'hui. Les Brotteaux paraissent menacés d'une vaste inondation.

— Tout vient à point à qui sait attendre. La dernière planche du platelage a été posée aujourd'hui sur le pont Morand. Si les ouvriers qui travaillent à sa réparation continuent à y mettre l'activité dont ils ont fait preuve jusqu'à présent, nous avons tout lieu d'espérer que les voitures pourront y passer avant le premier janvier mil huit cent trente.

— On nous écrit de Marseille, sous la date du 5 décembre : Hier a été célébrée dans notre ville l'ouverture du jubilé. Trois ou quatre mille personnes ont assisté à cette cérémonie. Tout s'y est passé fort tranquillement. Le soir il y avait foule au théâtre. M. le préfet, et beaucoup d'autres personnes qui avaient suivi la procession du matin, se sont également montrés le soir au spectacle.

— Nous recevons à l'instant une petite brochure portant ce titre : *La fondation de l'Académie provinciale*, poème, par

Charles Massas (1). La réputation de l'auteur assure à cet opuscule un rapide écoulement. Nous en rendrons compte à nos lecteurs dans un prochain numéro.

Paris, 7 décembre.

Aujourd'hui, la troupe s'est rassemblée sous les armes, savoir : à midi, place Vendôme, pour la lecture de jugemens rendus par les premier et deuxième conseils de guerre séant à Paris, contre cinq condamnés de régiment de la ligne; et à une heure, grande cour de l'Ecole militaire, pour les exécutions de mêmes jugemens de quatre soldats de la garde royale.

Pendant les exécutions de la place Vendôme, au moment où l'on mit un fusil dans les mains d'un condamné nommé Desrez, soldat au 59e régiment d'infanterie de ligne, pour effectuer sa dégradation militaire, ce soldat prit l'arme par le canon et brisa la crosse sur le pavé; il devint très-difficile de le contenir.

Cet homme avait été acquitté à la réunion suffisante de trois voix contre quatre de l'accusation de voies de fait envers ses supérieurs, qui eût entraîné la peine de mort, et restait condamné à cinq ans de fers pour insultes.

— On annonce de Stockholm que des agens du pacha d'Egypte ont demandé au gouvernement suédois la permission de faire construire sur ses chantiers des frégates pour le service du pacha; mais elle leur a été refusée.

(*Gazette de Hambourg.*)

— Le tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la *Biographie des préfets*, par M. Lamothe-Langon. Le tribunal, considérant que, bien que plusieurs des articles incriminés soient redigés dans des termes peu convenans, ils ne présentent cependant pas les caractères du délit prévu par la loi, a renvoyé le prévenu et le libraire de la plainte.

— La cause de la *Femme jésuite*, *histoire véritable*, par M. Raban, avait été portée à l'audience de la 6e chambre de police correctionnelle; dans cette affaire, le sieur Béraud, imprimeur, avait été condamné, par défaut, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, comme complice du délit d'outrages envers la morale publique et religieuse, et tournant en dérision le sacrement de mariage. Le tribunal, statuant aujourd'hui sur l'opposition du sieur Béraud, après avoir entendu Me Joffrès, son défenseur, a maintenu le jugement.

BUREAU DE COMMERCE ET DES COLONIES.

A MM. les membres composant les chambres de commerce et comités consultatifs du royaume.

Paris, 29 novembre 1826.

Messieurs,

Je m'empresse de porter à votre connaissance, en vous priant de leur donner toute la publicité possible, deux décisions rendues par le gouvernement russe, les 18 septembre et 11 octobre derniers, et dont l'objet m'a paru directement intéresser deux des branches les plus importantes de notre exportation à la destination de cette contrée.

Ces décisions sont ainsi conçues :

« 1° Le ministre des finances fait savoir au commerce que la couleur des draps *olive* ne doit pas être foncée, ou *brun olive*, attendu que cette dernière couleur, se rapprochant de celle dite *vert-dragon*, ou vert russe, pourrait être mise en usage par les employés civils ou militaires, ce qui est contraire aux réglemens, l'usage des draps étrangers étant interdit dans les couleurs blanche, noire et verte, et cette dernière étant la seule adoptée pour toute espèce d'uniforme.

» 2° Pour éviter tout désagrément à l'entrée en Russie des soieries étrangères *d'une seule couleur, mais pourtant prenant différentes nuances de la couleur primitive*, et ressemblant ainsi aux soieries rayées (lesquelles sont prohibées), les négocians sont invités à n'en point faire venir de semblables et à donner les avis nécessaires à leurs correspondans. »

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, Messieurs, sous la date du 16 août dernier, vous recevrez successivement une traduction complète des réglemens commerciaux des diverses puissances; mais je suspendrai à l'égard de la Russie la réalisation de cette promesse jusqu'à ce que la nouvelle édition des tarifs d'entrée et de sortie, dont la publication dans ce pays semble devoir être fort prochaine, soit connue du bureau de commerce.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre-d'état, président du bureau de commerce et des colonies, SAINT-CRICQ.

— Le Sénat de Hambourg vient de prendre deux mesures importantes : l'une est l'abolition de trois établissemens religieux, le couvent de Saint-Jean, celui du Saint-Esprit et celui de Saint-Georges, et la confiscation de tout ce qu'ils possédaient, tant meubles qu'immeubles. Possesseurs des plus belles propriétés du territoire de Hambourg, et jouissant d'une juridiction particulière, ces couvens formaient, en un mot, un état dans l'état. La seconde mesure est relative à l'élection des sénateurs et des bourgmestres de cette ville. Le Sénat a décidé que désormais les hommes capables d'administrer seraient choisis de préférence à ceux qui ont une grande fortune immobilière.

— Le tribunal de première instance s'est déjà occupé pendant plusieurs audiences d'un procès fort important entre M. le comte du Cayla d'une part, et Mme la comtesse du Cayla et leurs enfans d'autre part. Il s'agit de la revendication faite par M. du Cayla de billets souscrits à son ordre par différens marchands de bois du Nivernais, déposés entre les mains de Me Péan de Saint-Gilles, notaire, et montant ensemble à la somme de 264,545 fr. Ces billets ont été successivement renouvelés après le paiement régulier des intérêts, d'après une procuration expresse de M. du Cayla. M. Péan de Saint-Gilles fils, successeur de son père, reconnaît le fait du dépôt, mais il déclare que, d'après les renseignemens qu'il tient de son père, cette somme appartient aux enfans du Cayla, et ne doit être payée qu'à eux.

Me Bennequin s'est présenté pour le mari, et a soutenu que le privilége du dépositaire ne va pas jusqu'à attribuer à qui bon lui semble la propriété de la chose déposée. Il devait être entendu, à la séance de ce jour, dans la fin de sa plaidoirie, et Me Gairal, avocat de Mme la comtesse du Cayla, lui aurait répondu; mais un incident inattendu s'est présenté : Me Lavaux a paru pour M. Viard, qui a formé une intervention, et prétendu que personne n'ayant dit jusqu'ici le vrai mot de la cause, lui seul pourra le révéler. L'affaire est continuée à huitaine.

EXTERIEUR.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Discours prononcé par le libérateur Bolivar, en donnant la constitution de Bolivia, faite par lui.

« Législateurs,

» En offrant le projet d'une constitution pour Bolivia, je me sens accablé de confusion et de crainte, car je suis convaincu de mon incapacité pour la confection des lois. Lorsque je considère que la sagesse des siècles n'a pu donner encore une base parfaite aux sociétés; qu'un législateur éclairé est la cause immédiate ou directe du bonheur des hommes, et, si je puis m'exprimer ainsi, le représentant de Dieu sur la terre, combien doit paraître accablante la responsabilité que prend sur lui un soldat né parmi des esclaves, dont l'enfance n'a connu que des chaînes, et l'âge mûr des compagnons armés, comme lui, pour les briser!

» J'ai appliqué toutes les facultés de mon ame à vous tracer un tableau de mes opinions sur la meilleure méthode à suivre pour gouverner des hommes libres, selon les principes adoptés par les nations civilisées.

» Nos devoirs nous appellent à résister au choc de deux ennemis monstrueux qui se combattent l'un l'autre et nous attaquent à la fois..... La tyrannie et l'anarchie forment un immense océan d'oppression, qui se déchaîne avec fureur contre une petite île de liberté, sans cesse battue par la tempête, et que la violence des vagues menace perpétuellement de submerger. Voilà sur quelle mer nous devons naviguer, dans une barque si fragile dont le pilote est si inexpérimenté.

» Le projet de la constitution de Bolivia établit quatre pouvoirs politiques, un nouveau pouvoir ayant été ajouté. La partie électorale a reçu certaines attributions qui ne lui sont point accordées dans les gouvernemens les plus libéraux. Ces attributions ont beaucoup de rapports avec celles du système fédéral. Il m'a paru aussi aisé que juste de garantir aux représentans immédiats du peuple, des privilèges dont il est surtout à désirer que les citoyens de chaque département, province et canton, puissent jouir. Rien n'est d'une si haute importance pour un citoyen que l'élection de ses législateurs, de ses magistrats, de ses juges et de ses ministres. Les colléges électoraux des provinces font connaître les besoins et les intérêts de ces provinces, portent plainte de toute infraction aux lois et des abus commis par les magistrats. Par cette méthode, un nouveau contre-poids est opposé au pouvoir exécutif, et le gouvernement acquiert plus de garanties, plus de popularité, et de nouveaux titres à la préférence.

» Le corps législatif est composé de manière que toutes ses parties sont en harmonie les unes avec les autres; du moins ne se divisera-t-il pas faute d'un arbitre. Notre loi fondamentale établissant trois chambres, toute divergence d'opinion entre deux de ces chambres se décide par l'intervention d'une troisième. Une question, examinée et discutée par deux parties, est encore soumise au jugement impartial d'une troisième. De la sorte, aucune loi utile ne peut rester sans effet, ou du moins elle aura, avant d'être rejetée, subi l'épreuve de deux et quelquefois de trois votes. Dans toutes les affaires de la vie, quand il s'élève des difficultés entre deux parties, une troisième est nommée pour les décider; ne serait-il pas absurde qu'un moyen aussi simple fût méconnu et dédaigné lorsqu'il s'agit des intérêts les plus chers de la société?

» La première chambre est celle des tribuns. Elle possède la prérogative de rédiger les lois relatives au revenu, à la paix et à la guerre. Ce corps surveille immédiatement les parties de l'administration dans lesquelles la législature ne saurait intervenir activement.

» Les sénateurs font les réglemens ecclésiastiques et les codes, et surveillent les tribunaux de la religion. Au sénat appartient le choix des préfets, des juges de district, des gouverneurs, des corrégidors, des employés judiciaires subalternes et l'administration de la justice. Il propose à la chambre des censeurs les membres du tribunal suprême, les archevêques, les évêques, les dignitaires de l'église et les chanoines. Tout ce qui touche à la religion et aux lois est placé dans la juridiction du sénat.

» Les censeurs exercent un pouvoir politique et moral, qui a quelque ressemblance avec celui dont l'aréopage d'Athènes et les censeurs de Rome étaient investis. Ils sont dans l'état une sorte de *fiscales* préposés à la garde de la constitution, et chargés de faire observer religieusement tous les traités publics. J'ai mis sous leur égide le jugement national qui doit prononcer sur sa bonne ou mauvaise administration du pouvoir exécutif.

» Le président de la république, dans notre constitution, est comme le soleil dans le système planétaire, son pouvoir immuable anime et vivifie tout. Cette autorité suprême sera à vie comme celle du président d'Haïti; car dans les systèmes qui n'admettent point de hiérarchie, il est, plus que dans les autres, nécessaire d'avoir un point fixe autour duquel tournent les hommes et les choses. On a posé des limites à sa puissance, afin que le bien général soit son unique but, et ses mains ont été liées afin qu'il ne puisse rien détruire.

(1) A Paris, chez les marchands de nouveautés; à Lyon, chez J. Baron, libraire, rue Clermont, n° 5. Prix : 1 franc.

» J'ai choisi pour Bolivia l'exécutif de la république la plus démocratique du monde.

» Législateurs ! la liberté est désormais indestructible en Amérique. Vous voyez que la nature sauvage de ce pays est suffisante pour repousser toute forme de gouvernement monarchique. Les déserts conviennent à l'indépendance. Nous n'avons ici ni de grandes puissances nobiliaires, ni de hautes dignités ecclésiastiques. Nos richesses étaient naguère anéanties; maintenant notre prospérité s'augmente. Le clergé jouit encore de son influence, mais il est éloigné de tout esprit de domination, satisfait qu'il est de sa propre conservation. Dépourvus de pareils appuis, les tyrans ne peuvent fonder un empire durable; et si quelques hommes ambitieux songeaient à s'emparer du pouvoir suprême, que le sort de Dessalines, de Christophe et d'Iturbide leur apprenne ce qui les attend. Le pouvoir le plus difficile à établir est celui d'un prince nouveau.

» Ces princes improvisés, qui s'aveugleraient au point de vouloir élever des trônes sur les ruines de la liberté, creuseraient leur propre tombeau pour apprendre à la postérité comment ils ont pu préférer leur insatiable ambition à la liberté et la gloire.

» Le territoire de la république est gouverné par des préfets, des gouverneurs, des corrégidors, des juges de paix et des alcades. Je ne puis entrer dans les détails concernant leur régime intérieur et le cercle de leur juridiction; mais dès à présent il est de mon devoir de recommander à l'attention du congrès les règles concernant le service des départemens et des provinces.

» Ayez bien présent à l'esprit, législateurs, que les nations ne sont autre chose qu'une réunion des villes, des villages et des hameaux, et que c'est par conséquent le bien-être de ces derniers qui constitue le bonheur public. Vous ne sauriez trop donner d'attention à la bonne administration des départemens; c'est le point important de la science du législateur, et qui cependant n'est que trop négligé.

» La responsabilité des agens de l'administration est déterminée de manière à ne pas la rendre illusoire. Sans cette responsabilité, sans des moyens correctifs, l'état tomberait dans un chaos politique.

» J'ai laissé intacte la loi des lois, l'égalité, sans laquelle s'évanouissent toutes les autres garanties et tous les autres droits. C'est pour elle que nous devons faire des sacrifices. J'ai immolé à ses pieds l'état d'esclavage.

» *Législateurs, l'esclavage est le renversement de toutes les lois. Une loi, qui aurait pour objet de le conserver, serait un odieux sacrilége.*

» Un droit de propriété fondé sur le crime le plus atroce, ne pourrait être conçu sans renverser tous les élémens du droit, et sans pervertir les notions des devoirs de l'homme. Rien ne peut détruire le dogme sacré de l'égalité, et l'esclavage ne peut exister dans un pays où elle règne. De pareilles contradictions répugnent encore plus à la raison qu'à la justice. Et l'on pourrait plutôt nous taxer de folie que d'usurpation.

» Législateurs, je vais parler d'un article qu'en conscience je devrais omettre. Dans une constitution politique, on ne devrait prescrire ni croyance ni profession de foi religieuse; la religion appartient toute entière à la morale. Elle gouverne l'homme dans son intérieur, dans le cabinet; elle a le siége de son empire dans son cœur; elle seule a le droit de demander des comptes à la conscience. Les lois, au contraire, se bornent aux choses extérieures; elles se tiennent pour ainsi dire aux portes et hors la maison des citoyens.

» La religion est la loi de la conscience. Toute loi civile sur la religion en ébranle les fondemens; car, en imposant un devoir comme nécessité, la loi fait disparaître le mérite de la foi, qui est la base de la religion.

» Il n'appartient pas au législateur d'établir des préceptes relatifs à la religion, car le législateur doit créer des peines pour l'infraction aux lois, afin qu'on ne le regarde point comme un avis ou un conseil. Lorsqu'il ne peut y avoir ni peine temporelle ni juges pour les appliquer, la loi cesse d'avoir le caractère de loi.

» Législateurs ! en me dédiant une nation, votre munificence a surpassé tous les services qu'il est au pouvoir d'un homme de rendre à ses semblables. Eussé-je réuni les talens, les vertus et le génie du plus grand héros, je serais cependant indigne de l'honneur que vous me faites, en donnant à votre république mon propre nom.

» Législateurs ! vous êtes assez heureux pour présider aux destinées d'une république qui est née avec une couronne de lauriers dans les champs d'Ayacucho; d'une république qui vivra sous des lois dictées par votre sagesse, au milieu du calme qui a remplacé les tempêtes de la guerre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

ESPAGNE.

Barcelone, 29 *novembre*.

Le journal de Valence publie l'ordre suivant :

« Ca itainerie générale de l'armée et des royaumes de Valence et de Murcie.

» Le conseil de guerre permanent de ce royaume ayant jugé les révolutionnaires Dominique Giner, surnommé le Camot, Joseph Poler et André Colmillot, a condamné Giner et Poler à être fusillés; à Colmillot à être présent à l'exécution, et à dix années et un jour aux galères dans une des colonies d'Afrique. Les deux premiers ont été convaincus d'avoir fait une résistance opiniâtre aux volontaires royalistes qui les firent prisonniers. En conséquence, et d'après l'avis de l'assesseur au conseil de guerre, j'ai ordonné que demain, à huit heures et demie du matin, l'exécution ait lieu dans la plaine qu'il y a hors de cette ville, entre la citadelle et le couvent de Remedio. Ce dont je donne connaissance au public.

» Valence, ce 14 novembre 1826. *Signé* O'Donell. »

Madrid, 27 *novembre*.

L'ambassadeur de France part décidément, et nous pouvons dire qu'il n'emporte les regrets de personne. M. le marquis de Moustier, connu par ses formes acerbes lorsqu'il était d'abord ministre de Bonaparte en Allemagne, et depuis ministre en Suisse, n'avait vu, en arrivant en Espagne, que les apostoliques et les cent mille moines enrôlés sous les drapeaux de leurs généraux. Oubliant à cet égard ses instructions, qui lui défendaient de favoriser les absolutistes; plus empressé de plaire au général Fortis, chef de la ligue jésuitique, qu'au président du conseil des ministres de France, parce qu'il espérait, par son moyen, renverser M. de Villèle et se mettre à sa place, le marquis tourna ses premières hostilités contre la librairie française. Ce fut lui, comme tous les journaux l'ont dit et répété, qui fit mettre à l'*index* des douanes, non tel ou tel ouvrage philosophique, non tel ou tel roman, depuis *Télémaque* jusqu'à *Ourika*, mais la *Bible* et le *Nouveau-Testament*, parce qu'il est défendu de lire les saintes écritures, suivant le système des congréganistes. Depuis ce tems, tout commerce de librairie a cessé sur la ligne des Pyrénées, de façon que la France éprouve une perte considérable dans cette partie de son industrie.

Ce malheur ne serait rien, si on le compare à ce qui se passe. Grâce au système des jésuites, Ferdinand ne règne plus; car, tandis qu'il défendait tout haut les attroupemens des Portugais émigrés, ces messieurs, poussés par une main invisible, quoique connue, entraient à main armée sur le territoire de leur patrie, en criant *à bas la constitution de don Pedro* ! On se demande si M. le marquis de Moustier ignorait ce projet, s'il en a informé son gouvernement, s'il savait par qui ont été fournis les 1,500 mille francs donnés aux Portugais rebelles. On se demande s'il a dénoncé cette trame, quelle note il a remise au roi Ferdinand pour le prévenir de ce qu'on méditait pour troubler l'état de paix existant entre l'Espagne et le Portugal; quelle protestation il a remise depuis que cinq mille individus coupable de félonie ont arboré l'étendard de la révolte et déclaré la guerre à leur propre souverain, en pénétrant sur le territoire portugais.... Mais M. de Moustier part, et il faut présumer que sa conduite sera l'objet d'une enquête sévère; c'est le premier pas à faire pour justifier le ministère français des fausses accusations qui pèsent sur sa politique. L'Europe a besoin d'un grand exemple, et la loyauté française doit le donner. Il y a loin de là sans doute pour M. de Moustier à réunir la présidence du conseil des ministres au portefeuille des affaires étrangères qu'il ambitionnait. Espérons donc que justice sera faite avec tout le sentiment des convenances et dans les règles de la dignité, malgré la protection de Mont-Rouge.

Du 30 novembre.

D'après les bruits qui se sont répandus ici aujourd'hui, le général Silveyra, arrivé devant Bragance, aurait eu une affaire avec les troupes de la régence qui tenaient garnison dans cette ville, lesquelles, après seize heures de combat, auraient été obligées de battre en retraite, par suite de la défection d'une grande partie du 21e de ligne. Elles auraient depuis pris position à sept lieues en arrière de Bragance, pour y attendre des renforts de Lisbonne.

Les troupes contre lesquelles les révoltés se sont battus n'étaient qu'au nombre d'environ 1,200 hommes, force dont se compose ordinairement la garnison de Bragance, où il n'était encore venu aucune troupe de l'intérieur : et quant à la défection du 21e de ligne, c'est un fait auquel tout le monde ici s'attendait, parce qu'on savait le mauvais esprit qui régnait dans ce régiment.

On dit en outre que les réfugiés portugais partis d'Ecija sont entrés en Portugal du côté d'Olivenza; en sorte que nos apostoliques, qui croient tout fini par le seul fait de ces deux invasions, sont au comble de la joie.

PRUSSE.

Berlin, 23 *novembre*.

Les prisons de Kœpenick sont presque vides. Le major de F....., jadis ingénieur de la place d'Erfurt, a été conduit à Magdebourg, où il sera détenu pour la vie. Un autre officier d'état, mis en liberté, a essayé en vain de se noyer dans l'Oder, près de Glogau. Le roi a donné une pension à la veuve d'un des détenus, M. F..... Le colonel M..... (Massenbach), jadis chef de l'état-major du prince Hohenlohe-Ingelfingen, détenu depuis longues années à la forteresse de Glatz, vient d'obtenir sa mise en liberté.

BOURSE DE PARIS, *du 7 décembre* 1826.

Négociations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sept. 1826. — f. 99 90 95.	Actions de la banque. 2070
— 4 1/2 p. 100. jouiss.	*Fonds étrangers.*
Rentes 3 p. 100. jouis. du 22 juin. 70 f. 70 f. 5.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 f. 40.
Ann. à 4 p. 100.	*Id.* cert. franç.
Obl. de la ville de Paris. 1405	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl., 25 f. 50.
Quatre Canaux 1107 50.	Rentes d'Esp. cert. franç. 10 1/2.
Caisse hypothécaire, 912 50.	Emp. royal d'Esp. 1826. 5 4.
	Emprunt d'Haïti.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BRUNET, PLACE ST-JEAN, N° 3.